

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 21 janvier 2020

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 février 2020
Affaire n°2019/02
M. X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 février 2019 et des mémoires enregistrés les 3 avril et 20 mai et 18 octobre 2019, M. X. demande à la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme Y. a exercé des violences psychologiques et verbales envers son épouse lors de son hospitalisation à l'hôpital A. ;
- elle a méconnu les dispositions des articles R. 4321-80, R. 4321-85, R. 4321-86, R. 4321-53, R. 4321-58 du code de la santé publique

Par un mémoire enregistré le 18 avril 2019, Mme Y., représentée par Me Mugnier, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. X. à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Elle soutient que :

- le médecin oncologue avait prescrit des séances de kinésithérapie à Mme X., et un premier kinésithérapeute avait déjà eu des difficultés à faire adhérer la patiente à cette prise en charge ;
- lors du premier contact, elle a réussi à convaincre Mme X. de la nécessité des soins ; mais le 19 juin 2018, la patiente a refusé catégoriquement ces soins ;
- M. X. a souhaité s'entretenir avec elle ; elle l'a rencontré avec son collègue, mais M. X. s'est montré d'emblée agressif ;
- de manière générale, la prise en charge de Mme X. dans le service a été rendue difficile par le comportement inadapté et agressif de la famille ;
- M. X. n'établit pas qu'elle se serait mal comportée envers son épouse.

La clôture de l'instruction a été prononcée à la date du 13 décembre 2019 par ordonnance en date du 13 décembre 2019.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petit,
- les observations de M. X.,
- et les observations de Me Mugnier pour Mme Y. et de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur* ».

2. M. X., invoquant ces dispositions du code de déontologie soutient que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à titre libéral au sein de l'hôpital A., où son épouse était hospitalisée et est décédée le 13 juillet 2018, aurait commis, le 19 juin 2018 des violences psychologiques et tenu des propos blessants envers son épouse, alors que celle-ci, fatiguée par son état de santé, refusait les soins de mobilisation active des membres inférieurs, de travail musculaire, en vue d'une remise au fauteuil et à la marche progressive qu'avait prescrits le médecin de l'établissement.

3. En application des dispositions précitées Mme Y. avait le devoir d'éclairer Mme X. sur le bénéfice des soins prescrits par le médecin et les conséquences de son refus de les recevoir, sans exercer sur elle de pressions psychologiques et en respectant sa dignité.

4. Toutefois, alors que Mme Y. conteste les écritures de M. X. et affirme avoir entrepris la prise en charge de Mme X. dans le respect des prescriptions du code de déontologie, M. X. n'établit pas, par ses seules déclarations, les manquements qu'il impute à Mme Y. La circonstance que, lors de la conciliation au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y. aurait présenté des excuses à M. X. ne constitue pas un aveu des faits allégués par M. X.

5. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que Mme Y. aurait commis des manquements aux articles R. 4321-57, R. 4321-80, R. 4321-85 et R. 4321-86 du code de la santé publique, étrangers aux faits invoqués par M. X.

6. Il résulte de ce qui précède que la plainte de M. X. ne peut qu'être rejetée.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. une somme à payer à Mme Y. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. fondées sur l'article L. 167-1 du code justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeute du Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, M. Griveaud, M. Guillot, M. Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier